

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

## **Mise en sécurité des broyeurs ou déchiqueteuses de branches à goulotte horizontale et chargement manuel**

Plusieurs accidents graves ou mortels survenus ces dernières années lors de l'utilisation de broyeurs ou déchiqueteuses de branches ont conduit la commission européenne à retirer le 17/12/2014 la norme harmonisée NF EN 13525 relative à ces équipements de travail au motif que la protection des éléments mobiles proposée par la norme est insuffisante.

Les victimes ont été happées par la machine notamment après être montées dans la goulotte pour la débarrasser ou après avoir été entraînées par leur vêtement, sans que le dispositif de protection existant n'ait pu être actionné ou n'ait pu fonctionner.

Dans l'attente d'une nouvelle norme, pour garantir la sécurité des utilisateurs, salariés et stagiaires, et conformément à l'avis du ministère de l'agriculture du 22 septembre 2016, il convient :

Pour les broyeurs mis sur le marché avant décembre 2014 :

- de réaliser l'examen de conformité du broyeur déchiqueteur de branches et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de vous assurer de la mise en conformité de cette machine, au besoin en vous rapprochant du constructeur directement ou par l'intermédiaire de votre revendeur. Vous trouverez des indications pour la réalisation de l'examen de conformité dans la fiche machine IRSTEA et dans l'annexe E de l'instruction technique du 31 août 2016 relative à la mise en sécurité des déchiqueteuses en service, qui sont jointes en annexe.
- de réaliser, si l'examen précédent révèle une ou des non conformités, la mise en conformité de la machine au plus tard le 1er mars 2018, ou le 1er septembre 2017 pour les machines les plus dangereuses\* listées ci-dessous ;
- de prendre, sous votre seule responsabilité, toute mesure compensatoire afin de prévenir les risques dans le délai éventuel d'une mise en conformité de la machine ;
- de veiller tout particulièrement à ce que les salariés mineurs et les apprenants mineurs et majeurs ne soient pas affectés au service des machines qui n'ont pas encore été mises en sécurité.

Nous vous rappelons l'interdiction de mettre à disposition, vendre ou donner toute machine non conforme en vertu de l'article L 4311-3 du code du travail.

Pour les broyeurs mis sur le marché après décembre 2014 :

Depuis le retrait de la norme harmonisée en décembre 2014, les fabricants sont tenus de proposer des machines présentant des caractéristiques de protection suffisantes et ne peuvent plus se prévaloir de la simple application de la norme NF EN 13525 pour revendiquer la conformité de leur machine. De plus, les fabricants et vendeurs de broyeurs déchiqueteurs de branches sont tenus de mettre à disposition, vendre, louer ou donner des machines conformes en vertu de l'article L.4311-3 du code du travail.

Il convient toutefois pour l'utilisateur, d'être vigilant lors de l'achat et de s'assurer de la conformité de la machine qui lui est proposée par le fabricant ou le vendeur. La fiche machine IRSTEA ainsi que l'annexe E de l'instruction technique du 31 août 2016 pourront également donner des indications dans ce cas de figure.

Il est rappelé que dans l'hypothèse où serait décelée une non-conformité de la machine dans l'année qui a suivi sa vente, il est possible de demander au tribunal la résolution de la vente en vertu de l'article L.4311-5 du code du travail.

Vous êtes invités à solliciter nos services de la DIRECCTE pour tout renseignement complémentaire au 04 92 52 53 91 et à nous signaler les machines qui ne seraient pas conformes, éventuellement à l'adresse de messagerie suivante : [paca-ud05.uc1@direccte.gouv.fr](mailto:paca-ud05.uc1@direccte.gouv.fr)

\* Machines les plus dangereuses dont la mise en conformité est à réaliser avant le 1er septembre 2017 :

- machines utilisables par un opérateur seul dont la hauteur de goulotte par rapport au sol et/ou la profondeur de goulotte sont insuffisantes, permettant ainsi à l'opérateur d'accéder aisément aux éléments dangereux, soit avec la main, soit avec le pied ;
- machines dont la position de la barre de sécurité par rapport au bord de goulotte ne permet pas de garantir un actionnement involontaire par l'opérateur en cas d'entraînement de celui-ci dans la goulotte ;
- machines dont le réglage de la barre de sécurité nécessite l'application d'une force excessive sur le montant horizontal ou les montants verticaux de cette barre, pouvant rendre difficile ou impossible l'actionnement volontaire ou involontaire de cette barre en cas de happement de l'opérateur ;
- machines dépourvues d'éléments d'alimentation, et dont les éléments de déchiquetage, directement accessibles à l'opérateur, ne peuvent être arrêtés instantanément.